

PAR COURRIEL

Le 30 août 2018

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Madame,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 10 août dernier visant à obtenir les documents suivants :

- La période complète pour laquelle madame Annie Fournier de Matane a siégé au conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec (STQ);
- L'ensemble des lettres adressées par cette dernière au président du conseil d'administration ou au PDG de la STQ;
- L'ensemble des remboursements, avec les justifications et sommes, effectués par la STQ à madame Annie Fournier de Matane lorsqu'elle siégeait au conseil d'administration;
- La liste des membres du conseil d'administration de la STQ qui se sont rendus sur le chantier de construction du *NM F.-A.-Gauthier* en Italie et le détail des remboursements et frais occasionnés par leur présence de façon individuelle.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous transmettons les deux décrets concernant la nomination et le renouvellement du mandat de madame Fournier, membre du conseil d'administration de la STQ. Nous vous suggérons également de consulter notre page internet « Documents déposés à l'Assemblée nationale », contenant nos Rapports annuels de gestion incluant les nominations des membres du conseil d'administration sous ce lien :

<https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/documents-deposes-a-lassemblee-nationale/>

Pour le deuxième point, après analyse, la STQ ne peut vous communiquer les documents demandés puisqu'ils n'existent pas, et ce, selon les articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, (« la Loi »), qui prévoient ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Concernant les remboursements effectués à madame Fournier par la STQ dans le cadre de son poste lorsqu'elle siégeait au conseil d'administration, vous trouverez joint les sommes versées qui sont relatives aux frais de transport et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, principalement pour participer aux réunions, conformément aux règles applicables.

Pour le dernier point, aucun membre du conseil d'administration n'a effectué de déplacement en Italie aux frais de la STQ.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Documents



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 588-2010

CONCERNANT la nomination
d'une membre du conseil
d'administration de la Société des
traversiers du Québec

23 JUIN 2010

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, monsieur Claude Canuel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

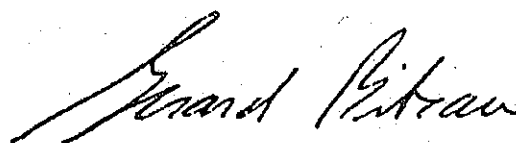
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE madame Annie Fournier, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités de la région de Matane inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Canuel;

588 - 2010

QUE madame Annie Fournier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Grand Préau".



17 JUIN 2015

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 554-2015

CONCERNANT le renouvellement
du mandat d'une membre
indépendante du conseil
d'administration de la Société des
Traversiers du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2010 du 23 juin 2010, madame Annie Fournier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime :

QUE madame Annie Fournier, directrice générale, Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Matane inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Annie Fournier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Claude Gauthier", with a stylized flourish underneath.

**Remboursement de la STQ
à Mme Annie Fournier**

Date facture	Montant
2018-07-01	724,85 \$
2018-03-16	375,45 \$
2018-01-01	740,30 \$
2017-10-06	1 162,40 \$
2017-06-22	344,00 \$
2016-11-25	755,50 \$
2016-06-01	823,00 \$
2016-03-31	755,50 \$
2015-11-30	1 120,35 \$
2015-05-29	755,50 \$
2015-02-27	1 167,00 \$
2014-10-03	688,00 \$
2014-03-01	411,50 \$
2013-12-31	688,00 \$
2013-09-30	755,50 \$
2013-05-31	823,00 \$
2013-02-28	755,50 \$
2013-02-14	411,50 \$
2012-12-31	755,50 \$
2012-09-26	755,50 \$
2012-05-31	521,53 \$
2012-05-31	823,00 \$
2012-01-31	823,00 \$
2011-11-30	755,50 \$
2011-08-31	755,50 \$
2011-06-22	1 578,50 \$
2011-01-31	755,50 \$
2010-09-30	411,50 \$
2010-09-14	823,00 \$